

Chartre des victimes

Rôle du Bureau du Directeur des poursuites pénales (DPP)

Lorsque vous signalez un crime grave, les Gardaí (policiers) font une enquête sur ce crime et envoient un dossier au Bureau du DPP. Nous lisons alors le dossier afin de voir s'il existe suffisamment de preuves pour engager des poursuites contre quelqu'un concernant ce crime. Nous évaluons également s'il est de l'intérêt public de porter l'affaire devant la justice. Si c'est le cas, nous déterminons quelles accusations seront portées.

Décider si nous engageons des poursuites

La décision d'engager des poursuites est une décision importante. Elle peut avoir des conséquences durables pour la victime du crime ainsi que pour la personne accusée. Seul le DPP ou un de ses avocats peut décider d'engager ou non des poursuites concernant les affaires graves telles que : les meurtres, les délits sexuels ou les accidents mortels de la route.

Les Gardaí peuvent décider d'engager des poursuites concernant les crimes moins graves. Cependant, les poursuites sont toujours effectuées au nom du DPP et le DPP a le droit d'instruire les Gardaí sur comment traiter l'affaire.

Le Bureau du Directeur des poursuites pénales agit indépendamment lorsqu'il décide d'engager ou non des poursuites. Cela signifie que personne, pas même le Gouvernement, ne peut nous dire d'engager ou non des poursuites concernant une affaire.

Que se passe-t-il si nous décidons de ne pas engager de poursuites ?

Si nous décidons de ne pas engager de poursuites, nous vous donnerons un résumé des motifs de notre décision si vous le demandez.

Vous pouvez demander un résumé des motifs, si vous êtes :

- une victime d'un crime (si la décision concernant votre affaire a été prise à partir du 16 novembre 2015) ;
- un membre de la famille d'une victime décédée (si le décès est survenu à partir du 22 octobre 2008).

Parfois, nous ne pourrions donner de résumé des motifs pour des raisons juridiques. Si c'est le cas, nous vous expliquerons pourquoi.

Est-ce que les décisions d'engager des poursuites peuvent être réexaminées ?

Oui. Si vous êtes une victime ou un membre de la famille d'une victime décédée, et que vous n'êtes pas satisfait(e) par le résumé des motifs concernant notre décision de ne pas engager de poursuites, vous pouvez nous demander de réexaminer notre décision. Le réexamen sera effectué par un avocat qui n'a pas été impliqué dans la prise de décision initiale.

Comment puis-je demander des motifs ou un réexamen ?

Toutes les demandes de motifs ou de réexamens doivent être effectuées par écrit. Vous pouvez vous renseigner sur la façon de le faire en lisant notre brochure d'informations « Comment demander des motifs et un réexamen ». Cette brochure est disponible sur notre site web. Les demandes doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Communications and Victims Liaison Unit
Office of the Director of Public Prosecutions
Infirmary Road
Dublin 7.

Où prennent place les procès ?

Les affaires les plus graves sont présentées :

- à la Cour pénale centrale (Central Criminal Court),
- au Tribunal pénal d'arrondissement (Circuit Criminal Court), ou
- à la Cour pénale spéciale (Special Criminal Court).

Dans ces affaires, un avocat agissant au nom du DPP portera l'affaire devant la justice.

Les affaires moins graves sont présentées au Tribunal de district (District Court). Dans ces affaires, soit les Gardai, soit un avocat agissant au nom du DPP porteront l'affaire en justice.

Les Gardai vous informeront si nous décidons ou non d'engager des poursuites. Si nous engageons des poursuites, les Gardai vous informeront également de la date et du lieu où l'affaire sera présentée devant la justice.

Voici ce à quoi vous pouvez vous attendre de la part de notre Bureau

Si vous êtes une victime, vous pouvez nous demander de :

- tenir compte de votre opinion lorsque nous décidons d'engager ou non des poursuites ;

- vous donner un résumé des motifs si nous décidons de ne pas engager de poursuites (pour les affaires dont la décision est prise à partir du 16 novembre 2015) ;
- réexaminer les décisions de ne pas engager de poursuites.

Si un membre de votre famille ou de votre ménage est la victime d'une affaire à issue fatale, vous pouvez nous demander de :

- vous donner les motifs, si cela est possible, pour lesquels nous avons décidé de ne pas engager de poursuites. Nous le ferons pour les affaires dont le décès est survenu à partir du 22 octobre 2008.
- réexaminer les décisions de ne pas engager de poursuites.

Si vous êtes un témoin, vous pouvez vous attendre à ce que l'on :

- vous traite avec respect de manière professionnelle, non discriminatoire et impartiale ;
- tienne compte de votre situation personnelle, de vos droits et de votre dignité ;
- travaille avec les Gardaí afin de veiller à ce que vous soyez tenu au courant de l'évolution de votre affaire ;
- demande au tribunal dans certains cas, si vous pouvez utiliser un lien vidéo ou d'autres équipements spécifiques lorsque vous témoignez ;
- s'arrange pour que vous puissiez parler à l'avocat chargé des poursuites, avant que le procès ne commence si vous le souhaitez. Il vous expliquera ce qui se passera au tribunal, mais il ne pourra pas vous parler à propos des preuves que vous allez donner.

Si l'accusé a été condamné, nous pouvons :

- demander à la Cour d'appel pénale (Court of Criminal Appeal) de réexaminer la peine si nous pensons que la peine est trop clémentine, c'est-à-dire si légère qu'il s'agit d'une erreur de droit. Nous pouvons demander un réexamen des peines auprès de la Cour pénale centrale, du Tribunal pénal d'arrondissement et de la Cour pénale spéciale. Nous ne pouvons porter en appel une peine donnée par la Cour de district.

Si l'accusé a été acquitté, nous pouvons :

- faire appel de la décision du juge, mais uniquement dans des cas très particuliers ;
- tenir compte de votre opinion lorsque nous envisageons de faire appel.

Que pouvez-vous faire si nous ne répondons pas à vos attentes ?

Si vous voulez porter plainte contre notre service, vous pouvez écrire à l'adresse suivante :

The Director of Public Prosecutions
Infirmary Road
Dublin 7.

Tél : 01 858 8500
Fax : 01 642 7406

Veillez consulter notre site web www.dppireland.ie pour plus d'informations sur :

- **Le rôle du DPP ;**
- **Ce qui se passe lors d'un témoignage devant un tribunal ;**
- **La décision de ne pas engager de poursuites ;**
- **Comment demander des motifs et un réexamen ;**
- **Comment faire une déclaration d'impact sur la victime ; et**
- **Le système de justice pénale.**